

Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 21 novembre 2014

Objet : **PERTES SUR CREANCES IRRECOURVABLES**

L'an deux mil quatorze, le vingt et un novembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 14 novembre 2014

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, LAPLANCHE, MORAND, PAIN
MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, GAY, GERARDO, GLOECKLE, LEMONIAS, LORIMIER, MULLER, PEYRONNARD, PIANETTA

Présents : 25

Absents : 4

Votants : 28

ABSENTS : MM. FORT, GIMBERT (pouvoir à M. BRUNELLO), LE PENDEVEN (pouvoir à Mme. FAYOLLE), PAGES (pouvoir à M. GERARDO)

Mme. Françoise CAMPANALE a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que, pour permettre l'apurement de ses comptes, la Trésorière a dressé des états de produits irrécouvrables,

Considérant que les différentes procédures de recouvrement engagées par la Trésorière n'ont pu aboutir pour raisons d'insuffisance d'actif, de créancier insolvable ou introuvable,

Considérant les conclusions de l'huissier attestant de l'irrécouvrabilité de certaines dettes, soit par un procès-verbal de carence, soit pour cause de montant inférieur aux seuils de poursuite, soit par des PV de perquisition avec demandes de renseignements négatives,

Considérant les jugements prononcés par les tribunaux compétents en matière d'extinction des créances des particuliers et des professionnels,

Madame l'adjointe chargée des finances fait part aux membres du conseil municipal de la demande de la Trésorière en vue d'admettre en créances irrécouvrables les produits suivants du budget communal, pour un montant total de 2 905,43 €.

Elle précise, qu'à la différence des créances éteintes, les créances admises en non valeur peuvent être éventuellement recouvrées ultérieurement, si des éléments nouveaux intervenaient.

n° titre et année	Montant	Objet	Motif de l'irrécouvrabilité
2006/1731	98,83 €	cantine	Créances éteintes / surendettement
2007/1068	138,02 €	cantine	Créances éteintes / surendettement
2007/1747	66,12 €	cantine	Créances éteintes / surendettement
2008/275	49,88 €	cantine	Créances éteintes / surendettement
2008/1004	40,60 €	cantine	Créances éteintes / surendettement
2008/1836	243,71 €	cantine	Créances éteintes / surendettement
2009/344	191,49 €	cantine	Créances éteintes / surendettement
2009/945	169,73 €	cantine	Créances éteintes / surendettement
Sous-total Créances éteintes	998,38 €	cantine	Créances éteintes / surendettement

n° titre et année	Montant	Objet	Motif de l'irrecouvrabilité
2009/1820	6,40 €	cantine	Inférieur au seuil de poursuite
2012/R200/87	9,68 €	cantine	PV carence
2012/R200/89	18,76 €	cantine	PV carence
2012/R200/81	8,40 €	cantine	PV carence
2012/R200/84	9,24 €	cantine	PV carence
2013/R200/85	11,76 €	cantine	PV carence
2013/R200/84	9,24 €	cantine	PV carence
2013/R200/86	10,08 €	cantine	PV carence
2013/R200/87	10,08 €	cantine	PV carence
2013/R200/86	10,08 €	cantine	PV carence
2013/R200/84	15,12 €	cantine	PV carence
PV carence cantine	118,84 €		
2013/1103	176,10 €	enlèvement épave	Adresse introuvable/dde renseign.négative
2009/747	5,57 €	avoir	Inférieur au seuil de poursuite
2012/73	1,00 €	spectacle	Inférieur au seuil de poursuite
divers	182,67 €		
200/1053	58,75 €	abonnement marché	Combinaison infructueuse d'actes
Abonnement marché	58,75 €		
2012/R200/87	9,69 €	péri-scolaire	PV carence
2012/R200/89	18,76 €	péri-scolaire	PV carence
2012/R200/81	4,64 €	péri-scolaire	PV carence
2012/R200/84	7,36 €	péri-scolaire	PV carence
2013/R200/85	8,64 €	péri-scolaire	PV carence
2013/R200/84	6,88 €	péri-scolaire	PV carence
2013/R200/86	7,68 €	péri-scolaire	PV carence
2013/R200/87	7,20 €	péri-scolaire	PV carence
2013/R200/86	7,68 €	péri-scolaire	PV carence
2013/R200/84	10,40 €	péri-scolaire	PV carence
péri-scolaire	88,93 €		
2008/1813	124,62 €	multi-accueil	PV carence
2008/2053	127,97 €	multi-accueil	PV carence
2009/104	121,27 €	multi-accueil	PV carence
2009/1184	113,40 €	multi-accueil	PV carence
2009/12	125,29 €	multi-accueil	PV carence
2009/1497	237,52 €	multi-accueil	PV carence
2009/1653	118,09 €	multi-accuei	PV carence
2009/505	112,06 €	multi-accueil	PV carence
2009/558	119,43 €	multi-accueil	PV carence
2009/891	234,17 €	multi-accueil	PV carence
2010/R200/28	3,20 €	multi-accueil	Inférieur au seuil de poursuite
2010/R200/7	2,40 €	multi-accueil	Inférieur au seuil de poursuite
2010/R200/6	7,20 €	multi-accueil	Inférieur au seuil de poursuite
2010/R200/11	2,40 €	multi-accueil	Inférieur au seuil de poursuite
2010/R200/8	4,00 €	multi-accueil	Inférieur au seuil de poursuite
2013/R999/292	3,24 €	multi-accueil	Inférieur au seuil de poursuite
2013/R51/549	1,60 €	multi-accueil	Inférieur au seuil de poursuite
multi-accueil	1 457,86 €		
Sous-total Admission en non-valeur	1 907,05 €		
TOTAL	2 905,43 €		

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'accepter la requête de la Trésorière et d'admettre en créances irrécouvrables les produits listés, pour un montant total de 2 905,43 €,
- d'imputer la somme de 1 907,05 € à l'article 6541 du budget communal pour les admissions en non-valeur,
- d'imputer la somme de 998,38 € à l'article 6542 du budget communal pour les créances éteintes.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

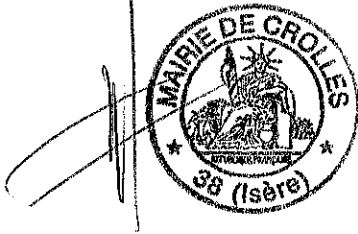
Crolles, le 1^{er} décembre 2014

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

